

## CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE FIN'TECH Industrie

### Article 1 – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

FIN'TECH Industrie est spécialisée dans la protection, le thermolaquage, l'application de peinture liquide, le traitement de surface et l'assemblage de pièces métalliques, composites, plastiques. Les présentes conditions générales constituent les seules conditions générales auxquelles FIN'TECH Industrie s'engage dans la relation contractuelle. Elles ne peuvent être précisées et/ou modifiées que par les conditions particulières du contrat. Toute modification proposée par le Client doit être signée par la direction de FIN'TECH Industrie. Le fait pour FIN'TECH Industrie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales ne peut être assimilé à une renonciation, FIN'TECH Industrie restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

### Article 2 – CONCLUSION DES CONTRATS

- Conditions préalables à la conclusion du contrat
  - Obligation de renseignement et de coopération du client

En raison du grand nombre d'objets confiés à FIN'TECH Industrie, de la diversité de leur provenance et de leurs destinations possibles, il appartient au Client lui-même professionnel :

\*D'indiquer l'usage et la destination du bien confié au traitement. A défaut, il admet qu'un traitement standard soit réalisé ;

\*D'indiquer toute contrainte spécifique relative aux objets confiés (non corrosion, réserves, conductivité, etc...)

FIN'TECH Industrie signalera au Client toute anomalie qu'elle considère suffisante pour avoir une incidence sur la qualité de la prestation demandée ; il appartient au Client de prendre position dans les 12 heures ouvrables pour que FIN'TECH Industrie puisse assurer la prestation dans le délai sollicité. **Faute de réponse de sa part aux réserves formulées par FIN'TECH Industrie, le Client est considéré les avoir acceptées et en assume les risques et les conséquences.**

\*De préciser pour les coupes au laser, s'il s'agit d'une coupe sous azote ou sous argon, les techniciens de FIN'TECH Industrie ne pouvant déterminer à l'œil nu la nature de cette coupe. Faute pour le Client d'avoir donné cette précision, la coupe est présumée avoir été faite sous azote (coupe blanche).

- Accords de destructions ponctuelles

Pour mener à bien les opérations et en accord avec le Client, FIN'TECH Industrie se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière, ce que le Client accepte expressément.

- Connaissance des conditions de polymérisation des poudres thermodurcissables :

Le client déclare avoir parfaite connaissance que la polymérisation est effectuée à 200°C température pièce, et que par conséquent il sera responsable de toutes matières et/ou composants susceptibles d'être détériorés au cours du façonnage.

- Formalisation des commandes
- Cas des commandes écrites et complètes

Font partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels les présentes conditions générales, les conditions particulières expressément acceptées par les deux parties (dont le cahier des charges), la commande acceptée (par confirmation de commande par exemple), les documents de FIN'TECH Industrie complétant les présentes conditions générales, les études, les devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties, le bon de livraison et la facture.

Tout appel d'offre et/ou commande doit être assorti d'un cahier des charges comportant les spécifications nécessaires (dimensions, quantités, plans, teintes, contraintes d'exposition ou d'ambiance et risques y attachés) et précisant la nature du matériau employé et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés sur ce dernier.

L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Toute modification du cahier des charges ou des pièces-types soumises à titre d'essai peut entraîner la révision de l'offre.

Commande fermée : la commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix, délais et conditions logistiques.

Commande ouverte : sans préjudice des conditions définies par l'Article 1174 du Code Civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est limitée dans le temps ;
- Elle définit les caractéristiques et le prix des produits ;
- Elle définit les quantités maximales et les délais de réalisation ;
- Elle définit le cadencement des ordres de livraison indiquant des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte ;

Si les corrections apportées par le Client aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15 % du montant desdites estimations, FIN'TECH Industrie se réserve le droit de satisfaire ou non les demandes du Client en fonction de ses capacités industrielles.

Toute dérogation, modification ou annulation de la relation contractuelle est subordonnée à l'accord écrit préalable de FIN'TECH Industrie. Elle peut engager des frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement à la charge du Client. En outre, l'acompte versé à la commande restera acquis à FIN'TECH Industrie.

- Cas des commandes informelles et/ou incomplètes

Les prix facturés sont en principe ceux prévus à la commande. Il est cependant admis par les parties, au regard des usages du métier, que tous les chiffres ne sont pas toujours réalisables. Dans ce cas FIN'TECH Industrie pourra facturer sur la base d'une appréciation du prix du façonnage en fonction de ses propres usages pour un même travail.

Si le client conteste cette facturation, il devra le faire de façon circonstanciée et justifiée en donnant exemple des termes de comparaison. Il ne pourra se prévaloir du simple fait que la commande n'ait pas été chiffrée préalablement.

### Article 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

FIN'TECH Industrie s'engage à effectuer son façonnage conformément au contrat et dans le respect des règles de l'Art.

### Article 4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont établis HT « départ d'usine » et correspondent exclusivement aux produits et façonnage spécifiés à l'offre, à l'exclusion de tous frais accessoires (port, frais de livraison, emballage, contrôles spéciaux, certificats de conformité...) sauf demande explicite du Client sur cahier des charges ayant servi à l'établissement d'un devis de prestation globale.

- Cas des éventuelles variations de prix

S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite à la livraison est établie en fonction de la date de parution des indices.

Compte tenu de la publication tardive des indices, l'envoi d'une facture au prix initial de la commande n'emporte pas renonciation à l'application de la formule contractuelle de révision des prix.

Dans le cas de commandes répétitives, si variation de la nature, de la qualité et de la présentation du matériau de base ou des pièces cela peut entraîner une variation du prix à l'initiative de FIN'TECH Industrie. Dans ce cas, un chiffrage sera établi pour validation avant traitement de la commande et soumis au client pour acceptation.

- Délais de Paiement

Les paiements ont lieu, sauf accord express particulier, conformément à la loi LME à savoir 45 jours fin de mois. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte.

Les règlements des nouveaux comptes se font au comptant à l'enlèvement. Notre marchandise est livrée et vendue sous réserve que le transfert de la propriété est suspendu au paiement intégral au prix convenu (Loi n° 80 -335 du 12-05-1980). Aucun escompte ne peut être appliqué par le client sans accord préalable de notre société. En cas de paiement intervenu après la date d'échéance, il sera facturé au client une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et des intérêts de retard au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points.

- Modification de la situation financière ou juridique du client

En cas de dégradation de la situation du Client avérée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, les livraisons n'auront lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, FIN'TECH Industrie se réserve la possibilité de rompre la relation contractuelle en exigeant le paiement de toutes les sommes alors en cours y compris celles non exigibles au jour de l'évènement.

- Retard – Défaut – Contestations - Litiges

En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et/ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans les sept jours de son envoi, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, FIN'TECH Industrie peut suspendre toute commande en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et demande de dommages et intérêts.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Ainsi en cas de contestation sur les travaux réalisés par FIN'TECH Industrie, le client qui n'aura pas, le premier, pris l'initiative d'une procédure judiciaire ne pourra pas se dispenser du paiement. Il devra ainsi commencer par honorer le montant desdits travaux quoiqu'il en soit à charge pour lui d'en demander le remboursement ensuite le cas échéant. Si par contre le client prend le premier l'initiative d'une procédure alors il devra régler à FIN'TECH Industrie la moitié des sommes dues et consigner l'autre moitié sur un compte séquestre CARPA ou CDC.

Au cas de recouvrement judiciaire, le client sera déchu du bénéfice du terme et FIN'TECH Industrie pourra exiger le paiement immédiat du solde des sommes restant dues. Dans ce même cas, FIN'TECH Industrie pourra de surcroît réclamer au Client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du montant réclaté à titre principal.

FIN'TECH Industrie se réserve le droit ; en cas de sous-traitance, de se retourner par le biais de l'action directe (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975) contre le Client final.

La loi française est seule applicable.

Tout litige entre les parties sera jugé par le Tribunal compétent du ressort du siège social de FIN'TECH Industrie, même en cas de pluralité de défendeurs.

### Article 5 – LIVRAISON

- Délais

Les délais de livraison communiqués par FIN'TECH Industrie sont donnés à titre indicatif et courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande par le Client ;
- Date d'arrivée à FIN'TECH Industrie des pièces à traiter ainsi que tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des façonnages ;
- Date d'acceptation des pièces prototypes ;
- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu ;

- Modalité pratiques

- Emballages

Sauf stipulation contraire, le Client doit livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Ces emballages doivent pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, FIN'TECH Industrie est en droit de les remplacer et de les facturer, le Client en ayant été préalablement avisé.

#### Transport

D'une façon générale, les conditions de FIN'TECH Industrie s'entendent pour des pièces déposées et reprises en ses ateliers par le Client. Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du Client quelle que soit l'origine des emballages ou le mode de transport. Cette disposition s'applique aux différents transports, à savoir aux pièces à l'arrivée et au départ, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination.

Même si FIN'TECH Industrie recherche un transporteur pour faire effectuer l'acheminement des marchandises, réputées livrées dans ses ateliers, elle agira seulement comme domiciliaire du Client qui aura seul la double qualité d'expéditeur et de destinataire au contrat de transport. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais. En cas de paiement du ou des transports par FIN'TECH Industrie, il ne fait que constituer une avance remboursable.

Il appartient au Client en cas d'avarie, de manquement ou vol, de faire toutes réserves utiles sur le document de transport et, si nécessaire, de les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours à FIN'TECH Industrie.

Dans le cas d'expédition des pièces par le Client à FIN'TECH Industrie, celle-ci doit être faite franco de port sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnés sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par FIN'TECH Industrie.

Au retour des pièces traitées, il appartient au Client de faire dès leur réception tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures de FIN'TECH Industrie.

Si le coût du transport est convenu dans le prix, ce transport s'entend de l'aller et du retour à l'adresse du Client indiqué sur les documents contractuels.

Le Client assume les risques du transport, quelles que soient les conditions de commande et de règlement. Le Client assume en outre toujours les risques du déchargement des produits livrés à l'endroit choisi par lui. Ne sont pas non plus couverts les dommages qui pourraient être occasionnés aux biens transportés. Il appartient donc au Client d'exercer en cas d'avaries, de perte ou de manquements, tout recours contre les transporteurs responsables dans le délai de trois jours (Article L133-1 et suivants du Code de Commerce).

- Modalités pratiques de la réception

Dans les ateliers FIN'TECH Industrie : la réception aura lieu dans les ateliers de FIN'TECH Industrie à la date convenue par les parties concernées. Si le client ne se rend pas ou ne se fait pas représenter, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

Chez le Client ou l'utilisateur : la réception peut toutefois à la demande du Client être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord mutuel.

#### **Article 6 – RECEPTION PAR LE CLIENT DES PIÈCES TRAITÉES**

A réception des pièces traitées, il appartient au Client de faire tout contrôle de qualité et de quantité et de formuler toutes réserves, réclamations par écrit auprès de FIN'TECH Industrie sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures dues. A défaut, celle-ci est réputée acceptée au terme des 5 jours ouvrables suivant la mise à disposition et de toute façon avant leur montage dans un ensemble ou un sous-ensemble. Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées à FIN'TECH Industrie afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut. Une réclamation n'autorise pas le Client à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réfection des pièces litigieuses sans autorisation écrite de FIN'TECH Industrie.

FIN'TECH Industrie prendra l'initiative, avec l'accord du Client, de la remise en état de la pièce ayant subi une détérioration du fait du revêtement ou du traitement.

L'aspect du revêtement s'apprécie sur une surface significative, à l'exclusion des bords, des renforcements importants et des surfaces secondaires. Examiné sous un angle oblique de 60° environ, aucune rugosité excessive, ligne de coulure, bulle, inclusion, cratère, boursouffure, tache, piqûre, griffe et autres défauts éventuels ne doit être visible à une distance de 3 mètres pour un ouvrage situé en ambiance intérieure, et 5 mètres pour un ouvrage situé en ambiance extérieure, et à bout de bras sur un accessoire de menuiserie destiné au bâtiment.

Sur pièces ouvragées après revêtement ou traitement : aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant dès lors considérées comme réceptionnées et acceptées par le Client. Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise. Après réception, la responsabilité de FIN'TECH Industrie est dérogée pour tout défaut apparent, ou tout défaut que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

#### **Article 7 - RESPONSABILITE ET GARANTIE**

- Responsabilité et garantie après livraison en tant que prestataire
- Garantie contractuelle

FIN'TECH Industrie fait profiter son Client d'une garantie sur la qualité des produits utilisés pour la prestation, elle-même accordée par le fabricant du produit concerné.

- Responsabilité légale

Si la garantie contractuelle ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer, la responsabilité de FIN'TECH Industrie sera régie par les articles ci-après :

- Conditions de la responsabilité

FIN'TECH Industrie devra exécuter la prestation demandée par le Client dans le respect des règles de l'Art de la profession et conformément aux éventuelles normes applicables. FIN'TECH Industrie s'engage à la bonne tenue de sa prestation de peinture poudre pour une période de deux ans pour ses Gammes Standards, et cinq ans pour ses Gammes Renforcées, sous réserve des obligations du client ci-dessus et ci-dessous mentionnées lors de l'établissement de la commande et des spécificités du produit à traiter.

La responsabilité de FIN'TECH Industrie pourra être engagée s'il est démontré qu'elle n'a pas satisfait à ses obligations qui constituent son cœur de métier.

Ceci sous les conditions et limites suivantes :

- Le non-respect par le Client des obligations prévues aux présentes conditions générales exonère FIN'TECH Industrie de toute responsabilité.
- Sauf accord express de FIN'TECH Industrie notifié par écrit sur devis ou facture, les revêtements appliqués sur les ouvrages dans ses ateliers n'entrent pas dans le cadre de l'Article 1792 du Code civil et ne bénéficie d'aucune garantie de bonne tenue ou de tenue anticorrosion.
- Pour les raisons inhérentes à l'activité ainsi que cela est exposé à l'article 2A 1 ci-dessus, la responsabilité de FIN'TECH Industrie est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel. En effet, le Client est le seul en mesure de définir avec précision la prestation en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses Clients et en fonction du type de matière à traiter, de l'usage auquel il destine la pièce et au résultat industriel attendu.

Ainsi par exemple, au cas où le matériel serait destiné à être exposé en milieu agressif, la tenue des revêtements mis en œuvre par FIN'TECH Industrie impose un préalable un traitement anticorrosion. Au cas où celui-ci n'aurait pas été effectué avant que le matériel lui soit confié, aucun résultat de tenue du revêtement aux intersections, arêtes, lignes de soudure ou entre deux fers ne s'imposera à FIN'TECH Industrie, et aucune réclamation à ce titre ne pourra lui être faite.

- Cas d'exclusion de responsabilité

La responsabilité de FIN'TECH Industrie est expressément exclue dans les cas suivants :

- Si les matériels traités n'ont pas été après leur livraison régulièrement et correctement entretenus et nettoyés. Il appartient au Client de demander à FIN'TECH Industrie les modalités d'entretien et de nettoyage du matériel traité.
- S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le Client est défectueuse, non-conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé.
- Dans le cas où FIN'TECH Industrie n'aurait pas été maître ou informée des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.
- En cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le Client, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropre des pièces traitées.
- En aucun cas, FIN'TECH Industrie ne pourra être tenue pour responsable des frais occasionnés par du matériel non-conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé avant expédition.
- FIN'TECH Industrie ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le Client prend l'entière responsabilité.

Sur la demande expresse et formalisée du Client, FIN'TECH Industrie peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le Client doit cependant toujours vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont FIN'TECH Industrie n'est pas maître.

- Etendue de la réparation

La responsabilité de FIN'TECH Industrie est expressément limitée à la remise en état du produit reconnu défectueux ou au remboursement de la prestation, à l'exclusion de tout autre chef de préjudice.

Les indemnités concernant les frais de démontage, de réinstallation et de transport des produits reconnus défectueux pourront être pris en charge après expertise du dossier et selon le montant du préjudice. FIN'TECH Industrie s'engage à contracter une assurance pour cette partie.

De même, ne sont jamais indemnisés les préjudices immatériels tels que par exemple les pertes d'exploitation ou de commandes.

- Vis-à-vis des tiers à la relation contractuelle

Sauf le cas d'un dommage corporel occasionné par les produits fournis par FIN'TECH Industrie, celui-ci ne pourra être considéré comme responsable direct vis-à-vis des tiers et notamment du client de son client.

- Responsabilité en tant que dépositaire

En sa qualité de dépositaire, il est expressément convenu, nonobstant l'interprétation qui peut être faite de l'article 1789 du Code Civil, que FIN'TECH Industrie ne sera tenue de répondre de la destruction ou de la dégradation totale ou partielle, de la perte ou du vol des pièces à lui confier que si son rôle fautif dans la destruction, la dégradation, la perte ou le vol des pièces est prouvé. Cela implique que si la cause de la dégradation ou de la destruction de la pièce n'est pas due à l'action directe et active de FIN'TECH Industrie, celle-ci n'en devra pas compte. Il en est ainsi par exemple (sans que cette liste ne soit limitative) de la destruction ou de la dégradation des pièces par un incendie ou de leur disparition par un vol.

Pour ce qui concerne les éventuelles dégradations au cours de l'exécution du travail, la responsabilité de FIN'TECH Industrie est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Par application de l'Article 1790 du Code Civil, si la matière confiée à FIN'TECH Industrie avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou de revêtement effectué par FIN'TECH Industrie sera à la charge du Client. Plus généralement, si les pièces brutes remises par le Client ou définies par lui présentaient des défauts de configuration ou de matière, FIN'TECH Industrie, ne pourra être tenue pour responsable des détériorations subies sur ces pièces et pourra facturer au Client l'ensemble des frais correspondants.

#### **Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE**

Sauf cas particulier contractuellement rédigé, FIN'TECH Industrie conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et le savoir-faire lié aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en œuvre. La participation totale ou partielle du Client au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés. Tous les documents transmis au Client et notamment les documents techniques, sont confidentiels et le Client s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils contiennent.

#### **Article 10 – SOUS TRAITANCE**

Lorsque le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter FIN'TECH Industrie par son propre Client. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement de FIN'TECH Industrie par celui-ci. Le Client, s'il n'est pas lui-même le Client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la Loi de 1975. Conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le client d'invoquer le contrat à l'encontre de FIN'TECH Industrie. Cette impossibilité vise notamment les mises en causes relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément au-dit Article, le Client reste tenu envers FIN'TECH Industrie, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles. Au titre des présentes conditions générales, la Loi de 1975 est considérée comme Loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux Clients finaux quel que soit le pays où ils sont établis.

#### **Article 11 – DROIT DE RETENTION – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET ATTRIBUTION DES OBJETS NON RECLAMES**

FIN'TECH Industrie bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet du prix, sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objets, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par son Client pour l'exécution de la prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.

FIN'TECH Industrie conserve également la propriété des marchandises vendues jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires. Cette clause ne fait pas obstacle au transfert des risques au Client dès expédition. A cet égard ne constitue pas un paiement la remise de traites ou tout autre titre créant une obligation de payer.

Cette clause est opposable à tous y compris aux tiers à la relation contractuelle et cela même en cas de procédure collective de l'une des parties à l'éventuelle chaîne de contrats.

Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le Client dans un délai d'un mois après la notification de mise à disposition, FIN'TECH Industrie se réserve le droit de facturer des frais de magasinage et conserve ces pièces aux risques et périls du Client. A défaut d'enlèvement dans un délai de deux mois à compter du délai prévu, FIN'TECH Industrie peut disposer des pièces ou les détruire sous réserve d'en faire notification par écrit au Client.

SOCIETE :

NOM DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET :